



Note d'information
du 5 mars 2001
mise à jour juillet 2003

RETENUES EN CAS DE GREVE

Références :

- Instruction Générale relative à la C.N.R.A.C.L.
- C.E. 22 avril 1960 - Ministre des PTT c/ Boucher - Rec. 264
- C.E. 20 mai 1977 – Ministre de l'Education nationale c/ Quinteau et autres – Rec Lebon p. 230
- C.E. 7 juillet 1978 – Omont
- C.E. 22 mars 1989 – Ministre du Budget c/ Quinteau – req. n° 71710
- C.E. 27 avril 1994 - Service Départemental d'incendie et de Secours de Haute-Garonne, req. n°146119
- C.E. 22 juin 1994 – Syndicat d'Agglomération Nouvelle d'Evry
- Rép. n° 14904 - QE JO Sénat du 19 septembre 1996 – p. 2421
- Rép. n° 5471 - QE JO Sénat du 7 janvier 1999 – p. 38
- Rép. n° 21256 - QE JO Sénat du 3 février 2000 – p. 426
- Circulaire du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire - FPPA 0 300 123 C - du 30 juillet 2003 relative à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'Etat en cas de grève

REMUNERATION RETENUES EN CAS DE GREVE

La participation à une grève entraîne pour les fonctionnaires et agents territoriaux l'application de retenues sur le traitement.

Cette disposition trouve son fondement dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui stipule dans son article 87 que « *les fonctionnaires régis par la présente loi ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 20 du titre 1^{er} du statut général* » et en conséquence dans l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires qui stipule: « *les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires* ».

Le Conseil d'Etat ayant jugé que les fonctionnaires et agents territoriaux n'entraient pas dans le champ d'application des textes relatifs aux conséquences financières de l'exercice du droit de grève par les personnels de l'Etat, le régime de retenues sur le traitement est, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires, d'origine jurisprudentielle.

La jurisprudence a confirmé l'application dans la fonction publique territoriale **du principe de proportionnalité** entre la retenue pour faits de grève et la durée de cessation d'activité pour ces mêmes faits.

Il apparaît toutefois que le dispositif de retenues pour faits de grève ne peut aboutir à se révéler plus sévère que celui qui découle de la règle du 30° indivisible applicable à la fonction publique d'Etat.

Les retenues pour faits de grève n'ayant ni le caractère d'une pénalité financière, ni celui d'une sanction disciplinaire, leur mise en œuvre n'est soumise à aucune procédure particulière pour être exécutée (pas de nécessité d'information préalable de l'agent ni de mise en œuvre de l'exercice de son droit à la défense).

I) LES MODALITES DE RETENUE SUR LA REMUNERATION

Toute cessation d'activité égale à une journée normale de travail donne lieu à retenue de 1/30^{ème} de la rémunération.

Toute cessation d'activité inférieure à une journée normale de travail doit donner lieu à retenue du 1/30^{ème} pondérée par le nombre d'heures non effectuées.

Exemples :

Un agent administratif – 5^{ème} échelon – indice brut 277 – indice majoré 278 – traitement de base mensuel : 1 200,44 € au 1^{er} janvier 2002 – dont la durée hebdomadaire de travail est de 35 heures et sa durée journalière de 7 h cesse son activité pour cause de grève durant 3 heures.

La retenue sera égale à :
$$\frac{1\,200,44\,€}{30} \times \frac{3}{7} = 17,15\,€.$$

Un agent administratif, dans la même situation administrative, dont la durée hebdomadaire de travail est de 35 heures et sa durée journalière de 7 h cesse son activité pour cause de grève durant 4 heures.

La retenue sera égale à :
$$\frac{1\,200,44\,€}{30} \times \frac{4}{7} = 22,87\,€.$$

REMUNERATION

RETENUES EN CAS DE GREVE

En cas d'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues à opérer sur la rémunération de l'agent s'élève à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus où cette absence de service fait a été constatée, même si, durant certaines de ces journées l'agent n'avait pour quelque cause que ce soit, aucun service à accomplir.

Le calcul de la retenue peut donc porter sur des jours au cours desquels l'agent n'était pas soumis à des obligations de service (jours fériés, congés, week-ends). Cela s'applique, par exemple, dans le cas d'un week-end, lorsque l'agent a fait grève le vendredi et le lundi, auquel cas la jurisprudence conduit à procéder à la retenue de deux trentièmes à raison du samedi et du dimanche.

Par ailleurs, les jours de grève ne peuvent en aucun cas être considérés comme des jours de congé ou des jours relevant de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT). Il ne saurait donc y avoir compensation des jours de grève par l'octroi de jours de congé.

II) LES ELEMENTS DE LA REMUNERATION SERVANT AU CALCUL DES RETENUES

La base de la retenue comprend tous les éléments de la rémunération mensuelle **à l'exclusion du supplément familial de traitement** et des sommes correspondant à des régularisations de traitement (exemple : rappels de traitement), soit :

- le traitement indiciaire de base ;
- l'indemnité de résidence (ne concerne pas la Haute-Vienne) ;
- les primes et indemnités.

Les primes versées annuellement sont également incluses dans l'assiette de calcul de la retenue. D'une manière générale, les primes et indemnités versées selon un rythme autre que le rythme mensuel doivent être ramenées à un équivalent moyen mensuel, sur la base du montant versé à ce titre au cours de l'année précédente, afin de calculer le montant du trentième à retenir (pondéré par le nombre d'heures non effectuées).

Les cotisations de sécurité sociale, la C.S.G., la C.R.D.S. et éventuellement la contribution de solidarité sont calculées sur le traitement effectivement perçu par l'agent, après retenue pour fait de grève, pour ce qui concerne les personnels affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Les cotisations dues par les fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., sont, par contre, calculées sur le traitement indiciaire maintenu dans sa totalité ¹.

¹ « Dans un avis rendu le 8 septembre 1995, le Conseil d'Etat a estimé que la fraction du traitement non payée pour service non fait ne doit pas faire l'objet de retenues pour pension et de prélèvement de cotisations sociales. Cet avis se rattachant tant aux dispositions du code des pensions civiles et militaires, pour la fonction publique d'Etat, et à celles du décret n°65-773 du 9 septembre 1965, pour les fonctions publiques territoriales et hospitalières, infirme la pratique suivie jusqu'à présent dans les trois fonctions publiques. Les mesures à prendre à la suite de cet avis font actuellement l'objet d'une concertation entre les différentes administrations concernées et auront vocation à traiter de manière similaire l'ensemble des agents relevant du statut général de la fonction publique ». (Rep. n°14904 QE Sénat du 19 septembre 1996 p. 2421).

« Dans son avis du 8 septembre 1995, le Conseil d'Etat estime, en effet, en cas de grève que « la retenue pour pension n'a pas à être opérée sur la fraction du traitement non payée pour service non fait ». Cet avis n'est pas conforme aux pratiques administratives antérieures fondées sur une circulaire de la direction du budget du 11 décembre 1947 qui a posé le principe, en cas de suspension de la rémunération pour fait de grève, du maintien des droits à la retraite et donc de l'exigibilité de la retenue pour pension. Deux solutions à cette difficulté sont actuellement à l'étude. L'une consisterait à provoquer l'adoption d'une disposition législative ou réglementaire expresse destinée à permettre la poursuite des prélèvements pour pension et l'ouverture des droits correspondants. L'autre résultant directement des préconisations du Conseil d'Etat, supprimerait dans la situation considérée les retenues pour pension, ce qui pourrait impliquer une diminution des droits des agents. Toute l'attention souhaitable est portée au choix d'une option permettant de réaliser un arbitrage satisfaisant entre l'intérêt des agents, la régularité juridique et l'opportunité sociale, s'agissant d'une matière qui touche à l'exercice du droit constitutionnel de grève ». (Rep. n° 21256 QE Sénat du 3 février 2000 p. 426).

REMUNERATION RETENUES EN CAS DE GREVE

III) LES MODALITES DE PRELEVEMENT DES RETENUES

La retenue est rattachée à la quotité de la rémunération versée pour le mois durant lequel a eu lieu la grève. Cette retenue peut donc être effectuée sur la rémunération d'un mois postérieur mais doit être calculée sur la rémunération correspondant au mois durant lequel a eu lieu la grève. Elle ne doit pas cependant excéder la quotité saisissable de rémunération en vertu des articles L 145-1 et L 145-2 et R 145-2 du Code du Travail .

RETENUES POUR GREVE – RECAPITULATIF

FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES AFFILIES A LA C.N.R.A.C.L.	
Traitement de base	retenue proportionnelle au nombre d'heures non effectuées
Indemnité de résidence	retenue proportionnelle au nombre d'heures non effectuées
Supplément familial	complet
Primes et indemnités	retenue proportionnelle au nombre d'heures non effectuées
Bases sécurité sociale, retraite, CNFPT et CDG	complètes
Bases CSG, CRDS et Fonds de Solidarité	constituées par les éléments réellement versés

AGENTS AFFILIES AU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE	
Traitement de base	retenue proportionnelle au nombre d'heures non effectuées
Indemnité de résidence	retenue proportionnelle au nombre d'heures non effectuées
Supplément familial	complet
Primes et indemnités	retenue proportionnelle au nombre d'heures non effectuées
Bases sécurité sociale, retraite, CNFPT et CDG	constituées par les éléments réellement versés
Bases CSG, CRDS et Fonds de Solidarité	constituées par les éléments réellement versés

REMUNERATION

RETENUES EN CAS DE GREVE

MODELES DE BULLETINS DE PAIE

Agent technique titulaire 5° échelon - Indice brut 290 - Indice majoré 284
2 enfants à charge, affilié à la C.N.R.A.C.L., ayant cessé le travail (grève) durant 5 heures

Valeur de l'indice 100 : 5 181,75 €

Eléments de paie	Base	Taux	Gains	Retenues	Cotisations employeur
Traitement de base	1 226,35		1 226,35		
Service non fait TB	1 226,35	$\frac{5}{7 \times 30}$		29,20	
Indemnité de résidence					
Supplément familial	68,71		68,71		
Prime:/indemnité					
Heures supplémentaires					
Brut fiscal			1 295,06	29,20	
CSG déductible	(1) 1 202,57	5,10%		61,33	
CSG non déductible	1 202,57	2,40%		28,86	
CRDS	1 202,57	0,50%		6,01	
URSSAF mal.mat.inv.déc.	1 226,35	11,50%			141,03
URSSAF alloc.fam.	1 226,35	5,40%			66,22
FNAL	1 226,35	0,10%			1,23
CNRACL	1 226,35	7,85%-26,1%		96,27	320,08
CNRACL FCCPA	1 226,35	0,50%			6,13
CNRACL ATI	1 226,35	0,50%			6,13
Contribution solidarité	1 226,35	1,00%			
CNFPT	1 226,35	1,00%			12,26
CDG	1 226,35	0,80%			9,81
Sous-Total			1295,06	192,47	562,89
Net à payer :					1 102,59
Mensuel brut :			Mensuel net imposable :		
1 265,86			1 137,46		

(1) $[(1\ 295,06 - 29,20) \times 0,95]$

REMUNERATION

RETENUES EN CAS DE GREVE

MODELES DE BULLETINS DE PAIE

Agent non titulaire rémunéré sur la base de l'indice brut 290 - Indice majoré 284
2 enfants à charge, ayant cessé le travail (grève) durant 5 heures

Valeur de l'indice 100 : 5 181,75 €

Eléments de paie	Base	Taux	Gains	Retenues	Cotisations employeur
Traitement de base	1 226,35		1 226,35		
Service non fait TB	1 226,35	$\frac{5}{7 \times 30}$		29,20	
Indemnité de résidence					
Supplément familial	68,71		68,71		
Prime:/indemnité					
Heures supplémentaires					
Brut fiscal			1 295,06	29,20	
CSG déductible	(1) 1 202,57	5,10%		61,33	
CSG non déductible	1 202,57	2,40%		28,86	
CRDS	1 202,57	0,50%		6,01	
URSSAF mal.mat.inv.déc.	(2) 1 265,86	0,75%-12,8%		8,86	162,03
URSSAF accident travail	1 265,86	1,40%			17,72
URSSAF alloc.fam.	1 265,86	5,40%			68,36
URSSAF veuvage	1 265,86	0,10%		1,27	
FNAL	1 265,86	0,10%			1,27
Vieillesse	1 265,86	6,55%-1,60%		82,91	20,25
Vieillesse	1 265,86	8,20%			103,80
IRCANTEC	(3) 1 197,15	2,25%-3,38%		26,94	40,46
Contribution solidarité	1 265,86	1,00%			
CNFPT	1 265,86	1,00%			12,66
CDG	1 265,86	0,80%			10,13
Sous-Total			1 295,06	245,38	436,68
Net à payer :					1 049,68
Mensuel brut :			Mensuel net imposable :		
1 265,86			1 084,55		

(1) $[(1\ 295,06 - 29,20) \times 0,95]$

(2) $(1\ 295,06 - 29,20)$

(3) $(1\ 226,35 - 29,20)$. Le supplément familial n'est pas assujetti aux cotisations IRCANTEC.